

Décision du Président
Protocole d'accord transactionnel liées à la suppression de la buvette
exploitée par la SAS ESPACE JIVE

2026 – D – n° 23

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU l'article 2044 du Code Civil qui dispose que la transaction est un contrat écrit permettant de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître,

VU le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N° DC2025-192 en date du 14 octobre 2025 et notamment l'alinéa 17° de son article 1, autorisant le Président à effectuer les remboursements sur la base d'un montant maximum autorisé annuellement par le conseil de territoire.

CONSIDERANT que la réorganisation du marché et la gestion directe de ses équipements ont conduit à la suppression définitive de la buvette qu'exploitait la SAS ESPACE JIVE,

CONSIDERANT que cette situation est susceptible d'entraîner un préjudice économique pour la SAS ESPACE JIVE, et que les parties ont souhaité prévenir tout litige par la conclusion d'un protocole transactionnel.

CONSIDERANT que ledit protocole prévoit le versement d'une indemnité transactionnel forfaitaire et définitive de 15 000 € TTC couvrant l'intégralité des préjudices allégués, directs ou indirects, matériels, immatériels, commerciaux ou financiers, notamment la perte d'exploitation.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : D'approuver le protocole d'accord transactionnel entre l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois et la SAS ESPACE JIVE

ARTICLE 2 : D'approuver le versement d'une indemnité d'un montant de 15 000 € TTC au profit de la SAS ESPACE JIVE.

ARTICLE 3 : Les crédits correspondants sont imputés au budget de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois.

ARTICLE 4 : De charger le Président et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 05 FEV. 2026



Le Président,

Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

05 FEV. 2026

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20260205-D2026-23-AR
Date de télétransmission : 05/02/2026
Date de réception préfecture : 05/02/2026